



Arrêt

n° 212 044 du 6 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018, par X, de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, « *de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert à l'Etat membre responsable datée du 23 octobre 2018 et notifiée le jour suivant à la requérante* ».

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la Loi).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 31 octobre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est appréhendée, le 14 septembre 2018, au niveau du parking Roeulx-Thieu (A7-E19 Dir.Valenciennes) par la police de la route à bord d'une semi-remorque. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui sera notifiée le même jour. Il apparaît du Hit Eurodac, que les empreintes de la requérante avaient été prises, le 25 décembre 2012, au centre d'accueil de Mineo en Sicile, centre pour les migrants primo-arrivants en Italie.

1.3. Le 15 septembre 2018, elle est transférée au Centre pour illégaux de Bruges. Entendue le 17 septembre 2018, elle mentionne qu'elle voyage en provenance d'Italie, Etat dans lequel ses empreintes ont été prises mais qu'elle n'y a pas introduit de demande de protection internationale.

1.4. Le 28 septembre 2018, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge fondée sur l'application de l'article 18.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Règlement Dublin III » (ci-après dénommé de la sorte). Les autorités italiennes n'ont pas donné de suite à cette demande de prise en charge.

1.5. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

En application de l'article 26, paragraphe 1^{er}: *Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée.*

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

Il est décidé que

madame, qui déclare se nommer,

nom : **T.**

prénom : **M.**

date de naissance : (.....)

lieu de naissance :

nationalité : **Erythrée**

le cas échéant, ALIAS :

est maintenu à Bruges en vue d'un transfert vers l'Italie en application de l'Art. 18.1 (b) du Règlement 604/2013

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressée a été placée au centre fermé de Bruges en raison d'un résultat Eurodac positif de l'Italie le 14.09.2018. Le 28.09.2018, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25(1) du règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25(2) de l'État membre responsable. Le 16.10.2018, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée.

L'intéressée a été entendue dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 17.10.2018 par le centre fermé de Bruges. L'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique. Elle déclare également ne pas se sentir bien car elle doit penser beaucoup. Elle est stressée et ne sait presque plus manger. Cependant, elle n'apporte aucun document permettant d'étayer ses assertions.

Nous soulignons le fait que les autorités italiennes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du règlement 604/2013, de (ré)prendre en charge l'intéressée. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de... a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre". À cet égard, nous renvoyons également à l'article 18(2), §1 du règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen". Cela implique que la demande de protection internationale introduite par l'intéressée en Italie n'était pas encore soumise à une décision définitive. Cela implique aussi que l'intéressée aura accès à la procédure d'octroi de la protection internationale en Italie et que les autorités italiennes, après le transfert de l'intéressée, pourront poursuivre ou entamer l'examen de sa demande si l'intéressée le souhaite. Les autorités italiennes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressée vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressée sera autorisée à résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressée disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressée sera traitée par les autorités italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressée ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressée ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Italie la rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Italie. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressée a déclaré dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 17.10.2018 par la centre fermé de Bruges que l'Italie donne des papiers mais n'aide pas les gens, qu'on ne donne pas de toit ni de travail.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressée qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert. En outre, lors de son audition, l'intéressée n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Italie qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE ou qui selon lui suggéreraient un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE.

L'intéressé a été entendu dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété par le centre fermé de Bruges

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressée de l'impossibilité de retourner Erythrée, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressée se serait enfuie du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressée vers l'Italie il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations Maria de Donato, Daniela di Rado, "Asylum Information Database - National Country Report - Italy", lastupdated 21.03.2018, □ SFH/OSAR, "Reception Conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy", Bern, augustus 2016,faisant autorité concernant la situation en Italie que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Italie ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposée à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports

n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers en Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système Italien de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Italie connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressée, après sa remise aux autorités italiennes, sera exposée à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure italienne en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Italie conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE , 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Département. A cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défaillants, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisants

ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressée, et sur base des déclarations de l'intéressée, aucune menace intentionnelle émanant des autorités italiennes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressée. Il revient à l'intéressée de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressée. L'intéressée doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'elle sera rapatrier vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressée a déclaré dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété par le centre fermé de Bruges ne pas se sentir bien car elle doit penser beaucoup. Elle est stressée et ne sait presque plus manger.

Le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressée ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressée ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressée souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Italie. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un retour vers le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Italie, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressée et des éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressée, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressée fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressée ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Italie lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressée a déclaré, dans le cadre du questionnaire du droit de d'être entendu complété par le centre fermé de Bruges, ne pas avoir de la famille sur le territoire.

Une violation de l'art. 8 CEDH n'a pas été rendue acceptable.

L'intéressée n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

MINTIEN

En application de l'article 28, paragraphe 2: Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'art. 1, § 2la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

0 1 "l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour

ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

0 3º l'intéressé ne coopère pas ou n'a pas coopéré dans le cadre de ses relations avec les autorités chargées

de l'application et/ou du contrôle du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à

l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du

15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Intérêt au recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'intérêt de la partie requérante. Elle fait ainsi valoir que : « *La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle est soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs qui sont exécutoires. Son recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt* ».

2.1.2. Le Conseil, à la suite de la partie requérante, estime qu'il ne peut, *in specie*, suivre l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil observe tout d'abord que la décision de transfert dont la suspension est présentement sollicitée est motivée par rapport à des considérations relatives à la demande de protection internationale formulée auprès des instances d'asile italiennes, lesquelles n'étaient nullement présentes dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Ensuite, le Conseil ne peut également que constater que la décision de transfert susvisée a une portée juridique différente de l'ordre de quitter le territoire antérieur dès lors qu'elle est prise sur une base juridique différente et qu'elle est assortie d'une mesure de maintien.

Ainsi, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire antérieur – qui n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil – a été pris en application des articles 7, alinéa premier, 1[°] et 3[°], et 74/14, § 3, 1[°] et 3[°], de la Loi. Or, il ressort des termes de l'acte attaqué - lequel est lui pris sur le fondement de l'article 26.1 du Règlement Dublin III - que la partie défenderesse a décidé de reconduire la requérante en Italie. Cette décision de transfert implique concrètement que la requérante est privée du libre choix du pays de destination et qu'elle est reconduite à la frontière que la partie défenderesse a déterminée. Il ne peut dès lors pas sérieusement être contesté en l'espèce que la décision attaquée entraîne bel et bien une modification de la situation juridique de la requérante. Au surplus, le Conseil se doit de souligner que l'article 27.1 du Règlement Dublin III stipule que « *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction* ».

2.1.3. Partant, la requérante dispose d'un intérêt au présent recours.

3. L'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

4. Les moyens d'annulation sérieux

4.1. L'interprétation de cette condition

4.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la Loi, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

- « - *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
 - *du principe général de droit audi alteram partem ;*
 - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
 - *des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».*

La partie requérante, après avoir notamment cité les dispositions législatives, un rapport de février 2018 de Médecins Sans Frontières, certains passages du rapport AIDA, mis à jour en mars 2018, et le rapport de 2016 du Swiss Refugee Council, fait valoir que :

« La décision attaquée, fondée sur l'article 26, §1er du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, autorise la partie adverse à procéder au transfert de la requérante du territoire de la Belgique vers l'Italie. »

De la décision attaquée, il ressort principalement ce qui suit :

- Le 17.10.2018, la requérante aurait été entendue par le centre fermé de Bruges. A cette occasion, la requérante aurait déclaré « ne pas se sentir bien car elle doit penser beaucoup. Elle est stressée et ne sait presque plus manger. Cependant, elle n'apporte aucun document permettant d'étayer ses assertions ». Elle aurait également déclaré que « l'Italie donne des papiers mais n'aide pas les gens, qu'on ne donne pas de toit ni de travail ».

- Sur base de rapports récents, il n'y aurait en Italie aucune défaillance systémique ni du système d'accueil ni de la procédure de traitement des demandes de protection internationale.

La partie adverse considère l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de la requérante en Italie sur base des conclusions suivantes :

De la décision attaquée, il ressort principalement ce qui suit :

- Le 17.10.2018, la requérante aurait été entendue par le centre fermé de Bruges. A cette occasion, la requérante aurait déclaré « ne pas se sentir bien car elle doit penser beaucoup. Elle est stressée et ne sait presque plus manger. Cependant, elle n'apporte aucun document permettant d'étayer ses assertions ». Elle aurait également déclaré que « l'Italie donne des papiers mais n'aide pas les gens, qu'on ne donne pas de toit ni de travail ».

- Sur base de rapports récents, il n'y aurait en Italie aucune défaillance systémique ni du système d'accueil ni de la procédure de traitement des demandes de protection internationale.

La partie adverse considère l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de la requérante en Italie sur base des conclusions suivantes :

- La requérante ne démontrerait aucunement qu'il existe un risque sérieux qu'elle fasse l'objet de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en Italie ou que l'Italie le rapatrierait automatiquement dans son pays d'origine.

- Sur base des déclarations de la requérante et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne saurait être considéré qu'il soit question de besoins spécifiques ou de vulnérabilité extrême.

En se contentant de conclure à l'absence de « vulnérabilité extrême » de la requérante, uniquement sur base d'une interview menée au centre en l'absence d'interprète, la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont elle avait pourtant connaissance (la partie adverse savait en effet non seulement qu'il s'agissait d'une demandeuse de protection internationale, catégorie déjà considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme particulièrement vulnérable, mais également qu'il s'agissait d'une femme, ayant vécu dans la rue en Italie) ou dont elle devait ou aurait dû avoir connaissance (si la partie adverse avait basé sa décision sur un interrogatoire utile et effectif, quod non en l'espèce, elle aurait en effet pu prendre connaissance du fait que la requérante est également une victime de tortures et de violences sexuelles ayant vécu dans des conditions d'extrême pauvreté dans la rue en Italie après s'être vue reconnaître le statut de réfugiée) et qui auraient dû l'amener, d'une part, à procéder à une analyse approfondie et rigoureuse des possibilités d'accès à un logement et à des soins de santé médicaux et psychologiques adaptés aux victimes de tortures, et d'autre part, à demander à l'Italie des garanties individuelles appropriées, quod non en l'espèce. Si la requérante est effectivement

transférée en Italie, il est très probable, d'une part, qu'elle n'aura pas accès à l'accueil ni à aucune aide et sera dès lors contrainte de vivre à nouveau dans la rue où elle risque de faire à nouveau l'objet de violences sexuelles, et d'autre part, qu'elle n'aura accès à aucune aide psychologique appropriée aux victimes de tortures.

Vu l'absence de conditions d'accueil adéquates en Italie telles que décrites dans les rapports précités, vu les conditions de vie dégradantes existants pour les demandeurs et pour les bénéficiaires de protection internationale contraints de vivre dans la rue, et vu la vulnérabilité particulière des femmes vivant dans la rue, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante sera soumise à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, les conditions telles que décrites dans les rapports précités et telles que confirmées par le récit de la requérante permettant vraisemblablement de considérer que le seuil minimum de gravité requis par cette disposition est atteint en l'espèce. Par conséquent, la décision attaquée, en ce qu'elle permet le transfert de la requérante vers l'Italie malgré les considérations précitées, viole l'article 3 de la CEDH en son volet matériel ».

Dans son recours, la partie requérante soutient essentiellement qu'en cas de transfert en Italie, la requérante sera exposée à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en raison, notamment, des défaillances du système d'accueil italien. Le Conseil examine si ce grief est suffisamment sérieux pour justifier la suspension de l'acte attaqué.

4.2.2. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 26.1 du Règlement Dublin III, lequel est rédigé comme suit :

« 1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] ».

En l'espèce, il n'est nullement contesté, d'une part, que les autorités italiennes ont de manière tacite accepté la demande de reprise en charge formulée par les autorités belges en date du 28 septembre 2018 laquelle demande figure au dossier administratif et, d'autre part, que la requérante se trouve dans la situation visée au point c) du premier paragraphe de l'article 18 du Règlement Dublin III.

L'article 18.1 dudit Règlement énonce que :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

4.2.3. Or, il apparaît des pièces figurant au dossier administratif – et notamment du Hit Eurodac – que la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes en date du 25 décembre 2012. Il ressort enfin des débats d'audience que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique et qu'elle ne souhaite pas le faire, dans la mesure où elle projette de rejoindre son frère sur le territoire du Royaume-Uni.

4.2.4. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.2.5. Quant à ce, le Conseil observe que la requérante ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Italie constituerait une infraction à l'article 3 de la CEDH, se contentant de déclarer en termes de recours avoir longtemps vécu dans la rue et y avoir subi des actes de violence, éléments dont la requérante s'est abstenu de porter à la connaissance de la partie adverse .

En définitive, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées, ce qui est le cas en l'espèce.

4.2.6. Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie et, partant, que le moyen tiré d'une violation de cette disposition n'est pas sérieux.

4.2.7. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-huit, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE., président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE